



Luxembourg, le

20 DEC. 2022

Laudate ASBL  
24, rue de Goebblange  
**L-8392 NOSPELT**

**N/Réf.: 104267**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 19 octobre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation des activités scouts pour l'année 2023 sur les territoires des communes de STRASSEN et de MAMER, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de Strassen et de Mamer, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. Les activités pédagogiques se dérouleront sur les lieux repris sur la carte topographique soumise et uniquement sur les chemins et sentiers existants et en coopération avec les triages forestiers de Mamer et de Strassen.
3. Le montage des tentes ainsi que le séjour dans ces tentes devront se faire uniquement sur un lieu destiné à cet effet (p. ex. le camping « Mamer Plage »).
4. Toute activité pendant la période de quiétude, à savoir entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 avril, est interdite en forêt.
5. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
6. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
7. Les préposés de la nature et des forêts (M. Serge Bisenius, tél : 621 202 197 et M. Fabrice Reuland, tél : 621 202 185) seront avertis au moins 5 jours ouvrables avant chaque activité et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour l'année 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

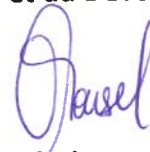
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-OUEST et SUD
- Communes de STRASSEN et MAMER